



## Conseil

Distr. générale  
22 avril 2024  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-neuvième session

Conseil, première partie de la session  
Kingston, 18-29 mars 2024

## Déclaration de la présidence du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-neuvième session

### I. Ouverture de la session

1. À la 313<sup>e</sup> séance du Conseil, le 18 mars 2024, le Président du Conseil, Juan José González Mijares (Mexique), a ouvert la vingt-neuvième session. Le Conseil s'est réuni cinq fois du 18 au 29 mars.

### II. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 313<sup>e</sup> séance, le Conseil a adopté l'ordre du jour de la vingt-neuvième session ([ISBA/29/C/1](#)).

3. À sa 316<sup>e</sup> séance, le 28 mars, le Conseil a adopté un nouveau point de l'ordre du jour (point 21), intitulé « Proposition à l'Assemblée d'une liste de candidates et candidats au poste de secrétaire général(e) » (voir [ISBA/29/C/1/Rev.1](#)).

### III. Élection à la présidence et aux vice-présidences du Conseil

4. À sa 313<sup>e</sup> séance, le Président du Conseil a déclaré que, suivant le principe du roulement entre groupes régionaux, c'était au tour du groupe régional des États d'Europe occidentale et autres États de désigner un candidat à la présidence. Ce groupe régional n'étant pas encore parvenu à un accord sur la désignation d'un(e) candidat(e), le Conseil a noté que le Président de la vingt-huitième session assurerait la présidence jusqu'à l'élection du président ou de la présidente de la vingt-neuvième session.

5. À la même séance, le Conseil a élu les représentants de l'Ouganda (États d'Afrique) et de l'Inde (États d'Asie et du Pacifique) à la vice-présidence, conformément à l'article 22 du règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, le Canada (États d'Europe occidentale et autres



États) restant en fonctions à la vice-présidence jusqu'à l'élection du président ou de la présidente, conformément aux articles 22 et 23 du Règlement intérieur.

6. Par la suite – le 21 mars, à sa 314<sup>e</sup> séance –, le Conseil a élu par acclamation Olav Myklebust (Norvège) président du Conseil à sa vingt-neuvième session. Le Conseil a également élu le représentant du Brésil (États d'Amérique latine et des Caraïbes) au poste de vice-président.

#### **IV. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil**

7. À la 316<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général a indiqué qu'à cette date, les pouvoirs de 29 membres du Conseil avaient été reçus.

#### **V. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

8. À sa 313<sup>e</sup> séance, le Conseil a élu María Gómez Ballesteros (Espagne) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2027, le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission d'Adolfo Maestro González (Allemagne) (voir [ISBA/29/C/3](#)).

#### **VI. État des contrats d'exploration et questions connexes, et informations sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration qui ont été approuvés**

9. À la 317<sup>e</sup> séance, le 28 mars, le Conseil a reçu un rapport sur l'état des contrats d'exploration et l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration ([ISBA/29/C/5](#)). Le Conseil a pris note des informations figurant dans le rapport.

10. À la même séance, le Conseil a examiné une note du Secrétariat sur la restitution de 50 % du secteur attribué à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu entre l'Ifremer et l'Autorité ([ISBA/29/C/8](#)). Le Conseil a pris note des informations qu'elle contenait.

#### **VII. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

11. À sa 313<sup>e</sup> séance, le Conseil a abordé le point 10 de l'ordre du jour relatif à l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Toutes les discussions ultérieures sur le projet de règlement se sont tenues dans le cadre de sessions informelles du Conseil, ouvertes à la participation des membres de l'Autorité et des observateurs.

12. Conformément à la feuille de route approuvée par le Conseil en novembre 2022 (voir [ISBA/27/C/21/Add.2](#), annexe II), à la décision du Conseil du 21 juillet 2023

(ISBA/28/C/24) et à la note d'information du Président en date du 15 février 2024<sup>1</sup>, le Président du Conseil a présenté le texte de synthèse<sup>2</sup> du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, ainsi qu'un document en attente<sup>3</sup>, la compilation des propositions<sup>4</sup>, un tableau des normes et directives environnementales<sup>5</sup> et des propositions de modalités de travail pour la première partie de la vingt-neuvième session. Pendant le reste de la session, le Conseil a tenu des débats thématiques sur certains aspects du projet de règlement, avec le concours du président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats telles que prévues à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, des facilitateurs et des rapporteurs, ainsi que des discussions textuelles détaillées, sous la houlette du Président du Conseil, à partir du texte de synthèse.

13. Du 18 au 20 mars, le Groupe de travail à composition non limitée a tenu sa dixième réunion. Les 18 et 19 mars, les discussions ont porté sur le mécanisme de redevance et le mécanisme de révision. Le 19 mars, un débat thématique a porté sur les mesures de péréquation, l'Australie assurant la fonction de rapporteur. Le 20 mars, le Groupe de travail à composition non limitée a tenu un débat sur les externalités environnementales. Les participants sont convenus de poursuivre les débats dans la période intersessions et de continuer de travailler à la mise au point du texte.

14. Les 20, 21, 25 et 26 mars, le Conseil a examiné le texte de synthèse du Président du préambule à l'article 25.

15. Un débat a été tenu le 22 mars sur le mécanisme d'inspection, la Norvège assurant la fonction de rapporteur. De nombreux participants ont souligné la nécessité d'un mécanisme de contrôle de la conformité et de l'exécution. Quelques hésitations ont toutefois été exprimées à cet égard, certains voyant également l'intérêt d'un comité de contrôle de la conformité chargé de faciliter la communication entre l'inspecteur en chef, la Commission juridique et technique et le Conseil, tout en coopérant avec le secrétariat et les États membres. Diverses questions théoriques, y compris celle de la position du comité dans l'organigramme institutionnel, ont été abordées. Le rapporteur a invité les participants à présenter d'autres observations écrites et à poursuivre les travaux entre les sessions.

16. Le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles a tenu sa septième réunion le 25 mars sur la question du contrôle effectif. Les points de vue des délégations divergeaient quant à la méthode du contrôle réglementaire et à celle du contrôle économique. Les cofacilitateurs ont indiqué que les travaux intersessions se poursuivraient sur cette question et ont invité toutes les délégations intéressées à y participer.

17. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu sa septième réunion les 26 et 27 mars. Le 26 mars, les discussions ont porté sur le fonds d'indemnisation environnementale. Le 27 mars, elles ont concerné l'étude et la notice d'impact sur l'environnement, les plans régionaux de gestion de l'environnement et les essais d'extraction. À la fin de la réunion, la facilitatrice a

<sup>1</sup> Voir [www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Presidents-Briefing-note-on-the-consolidated-text.pdf](http://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Presidents-Briefing-note-on-the-consolidated-text.pdf) (en anglais seulement).

<sup>2</sup> Voir [www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Consolidated\\_text.pdf](http://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Consolidated_text.pdf) (en anglais seulement).

<sup>3</sup> Voir [www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Suspense-document.pdf](http://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Suspense-document.pdf) (en anglais seulement).

<sup>4</sup> Voir [www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/03/Proposal-Compilation-document-UPDATED-final-1.pdf](http://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/03/Proposal-Compilation-document-UPDATED-final-1.pdf) (en anglais seulement).

<sup>5</sup> Voir [www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/03/ENV-Matrix.xlsx](http://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/03/ENV-Matrix.xlsx) (en anglais seulement).

invité les délégations à poursuivre les travaux intersessions et à présenter des propositions écrites sur les différents sujets abordés au cours des discussions.

18. Un débat thématique a été consacré le 27 mars à la définition du patrimoine culturel immatériel, les États fédérés de Micronésie assurant la fonction de rapporteur. Bien que l'on se soit accordé, dans l'ensemble, sur l'importance de la protection du patrimoine culturel subaquatique et du patrimoine culturel immatériel, il a été jugé nécessaire de préciser et de traduire sur le plan opérationnel les dispositions des articles portant sur ce double patrimoine afin d'en assurer la mise en œuvre efficace. Les participants ont été invités à poursuivre cette discussion entre les sessions.

*Comptes rendus des négociations sur les articles du projet de règlement*

19. À sa 318<sup>e</sup> séance, le 29 mars, le Conseil a pris note de tous les rapports oraux présentés par le président du Groupe de travail à composition non limitée et les facilitateurs et cofacilitateurs des groupes de travail informels, de même que les rapporteurs, ainsi que du résumé de l'examen du texte de synthèse du Président (voir annexe). Une délégation a souligné la nécessité d'accélérer le rythme des travaux, ajoutant qu'elle était favorable à une troisième réunion du Conseil en novembre 2024, si nécessaire, pour que l'on puisse progresser sur le projet de règlement, mais que cette proposition pourrait être débattue dans le cadre de l'examen de la feuille de route prévu en juillet 2024.

## **VIII. Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa vingt-neuvième session**

20. À la 313<sup>e</sup> séance du Conseil, la Vice-Présidente de la Commission juridique et technique, Sissel Eriksen, a présenté au nom du Président de la Commission un rapport préliminaire sur les travaux de la Commission au cours de la première partie de la vingt-neuvième session.

21. À la 316<sup>e</sup> séance, le Conseil a pris note du rapport de la présidence de la Commission sur les travaux effectués par cette dernière durant la première partie de sa vingt-neuvième session (ISBA/29/C/7). De nombreuses délégations ont remercié la Commission du travail considérable qu'elle avait effectué. Le Conseil a pris note avec satisfaction de la version révisée des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent. De nombreuses délégations ont souligné l'importance des offres de formation faites par les contractants aux pays en développement et se sont félicitées des progrès très positifs accomplis dans le sens d'une plus grande participation des femmes qualifiées grâce au projet de participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins. De nombreuses délégations ont également salué le coup d'envoi du réseau des anciens de l'Autorité internationale des fonds marins pour le développement des capacités, qui a vocation à renforcer la prise en main des processus et l'expertise dans les disciplines liées aux grands fonds marins.

22. Le Conseil a également pris note de l'adoption par la Commission de critères permettant de déterminer ceux des contractants qui risquent de ne pas remplir leurs obligations, ainsi que de dispositions visant à faciliter les échanges de vues avec les contractants. Le Conseil a pris note d'un projet d'article relatif aux certificats d'origine, proposé par la Commission comme suite à une proposition de la Belgique, et a décidé de l'ajouter à la prochaine mouture du texte de synthèse du Président.

23. Le Conseil a également pris note avec satisfaction du progrès de la mise au point de valeurs seuils environnementales ainsi que de celui des travaux concernant la mise au point d'une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement et d'un modèle connexe, et observé à cet égard que certains aspects de la procédure normalisée devraient être mis à jour aux fins d'une harmonisation avec le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, une fois celui-ci adopté.

24. Le Conseil a noté que la note d'orientation relative à la mise en œuvre de la procédure normalisée et du modèle était en cours d'élaboration et a dit attendre avec intérêt la présentation de l'ensemble à sa prochaine séance.

## **IX. Coopération avec d'autres organisations internationales compétentes**

25. À sa 316<sup>e</sup> séance, le Conseil a examiné un mémorandum d'accord établi entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (ISBA/29/C/2), dont l'objet est de faciliter la coopération et la collaboration entre la FAO et l'Autorité dans les domaines d'intérêt commun, notamment la pêche en eaux profondes et les questions relatives aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Il a approuvé le mémorandum d'accord et prié le Secrétaire général de le signer et d'assurer la coordination voulue avec la FAO pour que les mesures de politique générale soient prises dans le cadre du mandat de chaque organisation dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, afin de permettre la réalisation de ses objectifs.

## **X. Rapport sur la coopération avec la Commission OSPAR**

26. À la 316<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la coopération avec la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ISBA/29/C/6). Ce rapport, demandé par l'Assemblée à sa vingt-huitième session, concernait la décision adoptée par la Commission OSPAR à l'effet d'étendre à la Zone l'aire marine protégée du courant nord-atlantique et du bassin maritime d'Evlanov, et ses incidences potentielles sur le mandat exclusif confié à l'Autorité dans la Zone par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Quelques délégations ont souligné qu'il importait de préserver le mandat de l'Autorité en matière de réglementation et d'organisation des activités dans la Zone, y compris la protection du milieu marin, et ont proposé la mise en place d'un cadre de coordination avec la Commission OSPAR. Une autre délégation a évoqué la polarisation du débat concernant le mandat exclusif de l'Autorité au sein de diverses organisations et a appelé les membres de l'Autorité à veiller à l'intégrité de ce mandat tout en évitant une nouvelle polarisation. Plusieurs délégations ont reconnu que l'Autorité était dotée d'un mandat spécifique et exclusif. Nombreuses sont celles qui ont également rappelé que les mesures adoptées par la Commission OSPAR ne pouvaient être considérées comme contraignantes que pour ses parties contractantes. Quelques-unes ont noté que les deux organisations pouvaient, dans certaines circonstances, être complémentaires. Nombre de délégations se sont félicitées des efforts déployés par le secrétariat pour engager le dialogue avec la Commission OSPAR, estimant à cet égard que le mémorandum d'accord signé entre les deux organisations devrait permettre d'instaurer la consultation et la coordination voulues.

27. Le Conseil a pris note du rapport et demandé au Secrétaire général de lui rendre compte régulièrement de l'état de la coopération entre les deux organisations.

## **XI. Rapport du Secrétaire général sur les incidents survenus dans le secteur de la zone de Clarion-Clipperton visé par le contrat conclu avec NORI-D**

28. À sa 315<sup>e</sup> séance, le 22 mars, le Conseil a pris note du rapport révisé du Secrétaire général sur les incidents survenus dans le secteur de la zone de Clarion-Clipperton visé par le contrat conclu avec NORI-D ([ISBA/29/C/4/Rev.1](#)).

29. La majorité des délégations, tout en soutenant le droit de manifester en mer, ont également admis que ce droit n'était pas absolu, qu'il était limité par les droits qu'exercent les autres États dans le cadre de la liberté de la haute mer, et qu'il devait être exercé compte dûment tenu des droits auxquels donnaient lieu les activités menées dans la Zone, en vertu de la Convention.

30. Un État patronnant a souligné la nécessité de prendre des mesures pour empêcher toute obstruction des activités dans la Zone, pour permettre à l'État patronnant d'exercer ses droits souverains et pour assurer la protection de la vie humaine en mer. Le même État a proposé d'établir autour des navires et des installations ayant des activités dans la Zone une zone de sécurité de 500 mètres maximum, à titre conservatoire, jusqu'à révision du règlement de l'Autorité relatif à l'exploitation.

31. L'État du pavillon de l'*Arctic Sunrise* a exprimé sa position quant au droit de manifester en mer et décrit en détail en quoi consiste l'exercice des responsabilités et de la juridiction exclusive de l'État dont un navire bat le pavillon. La décision du tribunal de district d'Amsterdam a été évoquée à cet égard, ainsi que le rapport rendu par l'Inspection de l'environnement humain et des transports du Ministère néerlandais des infrastructures et de la gestion de l'eau.

32. L'échange de vues qui a suivi a mis en exergue les divergences de vues quant à la manière d'aborder la question à l'examen, mais également la nécessité d'un dialogue dans l'intérêt de sauvegarder la vie humaine en mer, qu'il s'agisse des manifestants ou des contractants. Le fait que les mesures prises avaient été inspirées par un souci de sécurité et que la sécurité en mer ne pouvait être remise en question par l'exercice du droit de manifester n'a pas été mis en doute. On a rappelé que ce qui, sur terre, est sans danger peut rapidement constituer un risque une fois que l'on est en mer. On a évoqué le respect d'un code de conduite.

33. Il a également été rappelé qu'en vertu de l'article 146 de la Convention, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine dans le cadre des activités menées dans la Zone. Quelques délégations se sont prononcées en faveur de mesures visant à prévenir l'ingérence dans les activités des contractants, y compris l'établissement d'une zone de sécurité. Plusieurs délégations ont toutefois indiqué que l'Autorité devait coordonner ces mesures avec le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale. Certaines ont estimé que l'article 33 des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration dans la Zone, qui ne mentionne pas la sauvegarde de la vie en mer et ne fournit aucun élément de nature à permettre l'adoption de mesures immédiates pour ce motif, ne constituait pas une base suffisante pour que le Secrétaire général puisse prendre des mesures immédiates. D'autres ont estimé que ces mesures immédiates à caractère temporaire se justifiaient et s'imposaient et que le Secrétaire général s'était donc acquitté de son obligation au titre de la Convention ; elles ont demandé, en conséquence, que le Secrétaire général continue de prendre le cas échéant les mesures adaptées pouvant s'avérer nécessaires.

34. À la 318<sup>e</sup> séance, une délégation a informé le Conseil qu'elle consultait d'autres délégations dans le dessein de proposer un projet de texte en vue d'une décision du

Conseil portant établissement de mesures propres à assurer la sécurité de la vie humaine dans le cadre des activités menées dans la Zone. Plusieurs délégations ont relevé le caractère urgent de cette question.

## Annexe

### Rapports sur l'avancement des travaux des groupes de travail

#### I. Compte rendu présenté par Olav Myklebust (Norvège), président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats

1. Le Groupe de travail à composition non limitée s'est réuni les 18, 19 et 20 mars 2024. Les délégations ont été invitées à s'appuyer sur la note du président communiquée le 1<sup>er</sup> mars en prélude aux réunions.

2. Au début de ses réunions, le président du Groupe a fait un bref tour d'horizon de l'ordre du jour du Groupe et a rappelé les questions indicatives précédemment proposées pour alimenter les débats, sur la base des principales questions théoriques en suspens. Il a également rappelé aux participants que le Groupe aurait l'honneur de compter en son sein deux éminents experts, Richard Roth, du Massachusetts Institute of Technology, et Luke Brander.

3. Le premier point a porté sur la question des incitations. D'entrée de jeu, on a rappelé que tant les objectifs que les catégories d'incitations avaient été débattus. Dans le contexte de la discussion, la question de savoir si les mesures d'incitation pouvaient traiter du problème de la concentration inégale des ressources est restée en débat, la plupart des délégations se montrant toutefois relativement opposées à cette éventualité. Au sortir de la discussion, il est apparu que chacun s'accorde en général à trouver nécessaires des incitations financières, mais que l'incertitude règne quant aux autres catégories d'incitations pouvant également être mises en place. Plusieurs délégations ont souligné l'importance et la nécessité de mesures d'incitation en faveur du transfert de technologies et de la formation.

4. Le deuxième point abordé en détail a été la révision du système et du mécanisme de paiement, au titre duquel le Canada a donné un compte rendu circonstancié des travaux intersessions. Le travail effectué dans la période intersessions a donné lieu à de nouvelles propositions de normes, qui figurent, pour l'instant, dans le document en attente. Les délégations ont été invitées à examiner ces propositions en détail et à poursuivre le travail constructif effectué entre les sessions. Elles n'ont pas trouvé d'accord sur la question de savoir s'il convenait d'intégrer les notions d'incidences environnementales dans le réexamen du mécanisme de paiement.

5. La question du démarrage de la production commerciale (qui fait maintenant l'objet du projet d'article 27) a ensuite été abordée. Le Canada a donné un complément d'explication sur la partie pertinente des travaux intersessions, l'autre formulation proposée pour l'article ayant la faveur d'un grand nombre. La question du rôle et des droits des États côtiers s'est posée à cet égard, mais les participants ont finalement convenu que cet aspect était correctement abordé dans le texte type proposé par le Canada et figurant désormais dans le document en attente.

6. En ce qui concerne le démarrage de la production commerciale, la question de la date à laquelle les contractants doivent commencer à effectuer leurs versements s'est également posée. Le Secrétaire général a pris la parole et souligné qu'il convenait d'étudier la nécessité d'un droit annuel fixe à partir de la date du contrat, indépendamment de la production commerciale. L'objectif de ce droit, prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est d'éviter que les États membres ne soient obligés de couvrir le coût de la gestion des contrats avant la date de démarrage de la production commerciale. Une fois celle-ci engagée, le régime de redevances prendrait le relais de ce droit fixe.



7. Après ces débats théoriques, les délégations ont poursuivi, article par article, l'examen de certains des projets d'article relatifs aux conditions financières, qui a permis de poursuivre la mise au point des questions non encore tranchées et, à certains égards, de trouver un accord à saluer.

8. La dernière partie de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée a porté sur la question des externalités environnementales. M. Brander a fait un tour d'horizon détaillé des travaux qu'il a effectués l'an dernier pour le compte du Conseil, et a abordé, entre autres, la question du degré de certitude qui devait présider à la prise de décision politique s'agissant de l'estimation de la valeur des écosystèmes à prendre en compte. Dans leurs observations et leurs questions, les délégations ont divergé sur la question de savoir si les externalités environnementales devraient (voire pourraient) être internalisées dans le cadre du mécanisme de redevances. Le débat s'est largement porté sur la façon dont l'internalisation des externalités modifierait la position des contractants par rapport à celle des exploitants de gisements terrestres.

9. En clôture, le président a brièvement résumé la session et exhorté les participants à poursuivre ce débat constructif entre les sessions.

## **II. Compte rendu présenté par Raijeli Taga (Fidji), facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin**

10. Le Groupe de travail informel s'est réuni les 26 et 27 mars 2024. La facilitatrice, dans son document d'information publié le 1<sup>er</sup> mars, avait présenté les contours des questions proposées afin d'encadrer et d'orienter les discussions en précisant et en cernant les questions théoriques encore en suspens. Après rappel par la facilitatrice des questions indicatives devant guider la discussion, et en l'absence d'objection de la part des participants, le débat de fond s'est engagé sur ces questions entre les délégations et les observateurs, en prélude au traitement des modalités proposées.

11. Le premier grand sujet de discussion a été la question du fonds d'indemnisation environnementale. Plusieurs questions en suspens ont été abordées : notamment, la question de savoir si le régime de responsabilité applicable au mécanisme d'indemnisation devait être un régime de responsabilité objective ou de responsabilité pour faute ; celle des principes d'une gestion optimale du fonds ; la question des dommages devant donner lieu à indemnisation ; et la portée de ce régime, à savoir les parties habilitées à recevoir une indemnisation du fonds. Dans l'ensemble, la divergence de vues est restée manifeste sur la plupart de ces questions. En ce qui concerne le régime de responsabilité applicable, certaines délégations ont souligné qu'un régime de responsabilité objective, en l'occurrence, serait en contradiction avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'autres délégations faisant observer en revanche qu'il serait conforme à d'autres mécanismes d'indemnisation environnementale. La plupart des délégations se sont prononcées en faveur d'une codification de l'acte d'établissement et des règles fondamentales du fonds, dans le cadre du règlement relatif à l'exploitation (qui reprend les paramètres relatifs au fonds déjà acceptés), les règles plus détaillées devant figurer dans les normes et les directives. Plusieurs participants ont souligné que l'accent mis sur le fonds ne devait pas détourner l'attention de la question principale, à savoir la prévention des atteintes à l'environnement et l'achèvement de l'élaboration des règlements pertinents à cette fin.

12. Le deuxième jour de réunion, les débats du Groupe de travail informel ont porté sur la question des études et notices d'impact sur l'environnement. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a coordonné les travaux intersessions avec l'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, a fait un point des propositions les plus récentes, en présentant au Groupe de travail une proposition de restructuration globale visant à trouver un équilibre entre les dispositions de haut niveau à insérer

dans les règlements et les dispositions de nature plus technique à réserver pour les normes ou les directives. La proposition de restructuration a eu beaucoup de succès au sein des États membres et des participants. Le Royaume-Uni a indiqué que les travaux pourraient se poursuivre dans le cadre d'un groupe de rédaction, auquel les États membres ont été encouragés à participer.

13. La troisième partie des discussions a porté sur la question des plans régionaux de gestion de l'environnement. La majorité des membres contributeurs et des délégués sont convenus que les plans régionaux de gestion de l'environnement sont avant tout des documents de politique générale. Nombre d'intervenants ont proposé d'étudier les voies et moyens de donner effet à certaines parties de ces plans au moyen d'instruments juridiquement contraignants. La facilitatrice a rappelé que le secrétariat avait récemment publié un document de réflexion sur cette question.

14. La dernière partie de la réunion du Groupe de travail a porté sur la question des essais d'extraction. L'Allemagne, qui assure la coordination des travaux intersessions, a ouvert le débat par un point sur l'état d'avancement des discussions et souligné que l'accord général sur la question ne s'était pas encore cristallisé au cours de la période intersessions. Comme il est apparu dans les discussions, il demeure toujours un désaccord sur la question de savoir si la Convention permet que les règlements relatifs à l'exploitation prescrivent des essais d'extraction avant l'approbation d'un plan de travail y relatif, ou si l'existence d'un contrat est une première étape indispensable avant tout démarrage des essais d'extraction. Les délégations se sont également penchées sur le statut des essais d'extraction dans le cadre des contrats d'exploration. On a avancé qu'il serait possible de procéder de façon plus rationnelle dans les cas où un type de matériel d'extraction donné a déjà été testé, afin d'éviter de reproduire inutilement des essais.

15. À la fin de la réunion, la facilitatrice a invité les délégations à faire savoir au secrétariat si elles comptaient participer à d'autres travaux intersessions et à donner suite par des propositions écrites sur les différents sujets abordés au cours des discussions. La date limite de dépôt des communications écrites a été fixée au 1<sup>er</sup> mai 2024.

### **III. Compte rendu présenté par Terje Aalia (Norvège), rapporteur du débat thématique sur le mécanisme de contrôle de la conformité et de l'exécution**

16. Le débat thématique sur le mécanisme de contrôle de la conformité et de l'exécution s'est tenu le 22 mars 2024. La discussion entre les États membres et les autres participants a été guidée par les questions proposées par la Norvège pour encadrer le débat, et mises en ligne sur la page Web de l'Autorité depuis le 13 mars.

17. Au début de la session, le rapporteur a brièvement retracé le contexte des questions soumises au Conseil et les travaux intersessions, en récapitulant pour mémoire les diverses propositions qui avaient déjà été formulées sur le mécanisme de contrôle de la conformité et de l'exécution. Ce tour d'horizon a fait état du mécanisme de contrôle de la conformité et de l'exécution envisagé à partir des vingt-septième et vingt-huitième sessions et de la proposition la plus récente, présentée par l'Allemagne, concernant ce qui est maintenant l'article 102 du texte de synthèse du Président.

18. Le débat s'est ouvert avec la délégation allemande qui a exposé la raison d'être de sa proposition. Il a été souligné entre autres que l'objet de la proposition était de disposer d'un solide régime de contrôle de la conformité, comparable à d'autres mécanismes internationaux. Si la proposition vise à garantir un processus global contrôlé par les États membres, l'accent a également été mis sur la nécessité de ne pas porter atteinte au rôle des mécanismes de conformité existants, sur le

fonctionnement de la Commission juridique et technique à cet égard et sur la nécessité d'une participation du secrétariat.

19. Un certain nombre de délégations se sont globalement félicitées de la proposition, tandis que d'autres ont insisté pour que le modèle hybride précédemment proposé continue d'être privilégié comme base de discussion pour la suite du processus. Même si plusieurs délégations sont convenues que le Conseil est habilité à créer de nouveaux organes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'autres délégations se sont interrogées sur la nécessité de créer un nouvel organe, dont le mandat et les compétences pourraient empiéter sur ceux des organes existants. La question s'est également posée de savoir si le règlement est le format qui se prête à la création par le Conseil de nouveaux organes, par opposition à d'autres décisions. Les délégations en question ont souhaité voir se poursuivre l'examen de cette question. Plusieurs ont fait valoir l'utilité d'une approche évolutive. Les discussions se sont ensuite poursuivies sur la base des questions énoncées par le rapporteur pour encadrer le débat.

20. La première question portait sur la position, dans l'organigramme institutionnel relevant de la Convention, du comité qu'il était proposé de charger du contrôle de la conformité. À la lumière des discussions sur ce point, il est apparu que plusieurs délégations jugent important de garantir l'indépendance du comité, tandis que d'autres s'interrogent sur la raison d'être d'un comité qui serait indépendant de la Commission juridique et technique. En l'occurrence, les points de vue divergeaient quant à la meilleure manière d'appréhender cette indépendance. Il a été souligné qu'il fallait éviter toute politisation du comité. On a également fait observer qu'il faudrait, en concevant ce système, tenir compte du rapport coût-efficacité. Les discussions ont également porté sur la question de savoir si le comité devait être placé sous l'autorité du Conseil ou sous celle de la Commission, ou encore faire partie de cette dernière. Les positions continuent de diverger sur cette question et il a été proposé que les avis de la Commission soient également pris en compte.

21. La question suivante portait sur l'étendue des pouvoirs de décision du comité. Il a été avancé que le comité devrait être habilité à émettre des mises en demeure, des ordres en cas d'urgence et des ordres d'intervention immédiate. Selon d'autres délégations, il faudrait donner les moyens au comité d'examiner les rapports d'inspection et d'émettre des avis de mise en demeure, tout en laissant la Commission assumer les responsabilités qu'elle a toujours exercées en vertu de la Convention.

22. S'agissant de la troisième question indicative, relative à la composition du comité de contrôle de la conformité, plusieurs délégations ont souligné qu'il faudrait prévoir des critères visant à s'assurer que les membres du comité possèdent bien les qualifications techniques et les références requises, et à garantir une répartition géographique équitable. On a fait observer qu'il convenait d'éviter une hiérarchisation entre le comité de contrôle de la conformité et la Commission.

23. Dans ses observations finales, le rapporteur a invité les délégations à présenter d'autres observations écrites, y compris sur le reste des questions destinées à guider la réflexion, afin de faciliter la poursuite des travaux intersessions et de progresser vers le solide mécanisme d'inspection, de contrôle de la conformité et d'exécution que plusieurs délégations avaient appelé de leurs vœux en souhaitant voir se poursuivre les travaux sur cette question. Avec l'indulgence du Groupe, il est possible d'engager des travaux intersessions à cet effet et de poursuivre le processus la prochaine fois que le Conseil se réunira en juillet.

#### **IV. Compte rendu présenté par Gina Guillén-Grillo (Costa Rica) et Salvador Vega Telias (Chili), cofacilitateurs du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles**

24. Le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles s'est réuni le 25 mars 2024. Comme l'avaient expliqué en détail les cofacilitateurs dans la note d'information publiée avant la réunion, le thème de discussion était la question du contrôle effectif. Après avoir souligné, au début du débat, l'actualité du sujet, que l'on retrouve également au long de l'histoire des négociations de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les cofacilitateurs ont donné un bref aperçu de l'état d'avancement des discussions.

25. Les cofacilitateurs ont rappelé aux délégués et aux autres participants que la question du contrôle effectif était abordée de différentes façons dans le droit international, en fonction du contexte dans lequel s'inscrit la notion. Ainsi qu'ils l'ont rappelé, deux formulations particulières, auxquelles il a été fait référence dans le contexte du patronage de contractants par les États au titre du régime d'exploitation, sont le principe du contrôle réglementaire et le principe du contrôle économique.

26. Au stade des échanges d'observations, plusieurs délégations ont abordé chacun des deux principes. On a pu voir qu'il restait des divergences de vues, bien que nombre de délégations aient jugé possible de réconcilier les deux principes.

27. Les délégations favorables au principe du « contrôle réglementaire » ont souligné que cette méthode serait conforme à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (Accord de 1994), ainsi qu'à la pratique constamment suivie dans le contexte des règlements relatifs à l'exploration. Selon les délégations qui ont soulevé ce point, instaurer une nouvelle façon de procéder reviendrait à modifier ce qui correspond, comme on l'a dit, à l'interprétation traditionnellement admise de la notion de contrôle effectif au titre de la Convention et de l'Accord de 1994, et contreviendrait au principe selon lequel la décision de patronner ou non un contractant est une question qui se règle entre l'État patronnant et le contractant. Toutefois, un certain nombre d'autres délégations ont jugé admissible d'adopter la méthode du « contrôle économique », qui reposerait en fait sur la pratique suivie dans certains systèmes juridiques nationaux, étant entendu que l'on disposait d'exemples de meilleures pratiques pour pouvoir étudier, adopter et mettre au point des mécanismes solides pour la phase d'exploitation, et ce, dans le cadre des mandats découlant de la Convention.

28. Les divergences portaient notamment sur la manière dont l'application de la méthode du contrôle économique influencerait sur la position des États en développement, certaines délégations soutenant que cette méthode aurait pour conséquence pratique d'empêcher les États les moins avancés de patronner des contractants. D'autres participants ont souligné que les États en développement bénéficieraient, en fait, de l'application de la méthode du contrôle économique, qui faciliterait également les mesures d'application visant les avoirs au cas où cela s'avérerait nécessaire.

29. Un certain nombre de délégations se sont également penchées sur les incidences que pourraient avoir des règles de contrôle effectif pour la responsabilité des États. Les partisans de la méthode du contrôle réglementaire ont fait valoir que les obligations de l'État patronnant sont, par nature, des obligations de comportement (comme il apparaît dans l'avis consultatif rendu en 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer) obligeant, par essence, l'État patronnant à mettre en place le cadre réglementaire voulu à l'usage du contractant. Dans le même temps, d'autres délégations, évoquant l'avis consultatif du Tribunal international, ont rappelé qu'il

importait d'éviter toute situation dans laquelle des « juridictions de complaisance » engendrées par ce régime de patronage autoriseraient un laisser-faire indu en matière de réglementation et de supervision des activités des contractants, estimant que ce serait là un facteur militant en faveur de la méthode du contrôle économique. Il leur a été répondu que la supervision des contractants continue fondamentalement de relever de la responsabilité de l'Autorité et que, dans la mesure où celle-ci exerce sa responsabilité conformément à un ensemble de règles rigoureuses, tout laisser-faire réglementaire et toute surenchère de « juridictions de complaisance » devraient, par définition, être impossibles, même si l'on suit le principe du contrôle réglementaire.

30. En clôturant la réunion, les cofacilitateurs ont indiqué que les travaux intersessions se poursuivraient sur cette question et ont invité toutes les délégations intéressées à faire savoir au secrétariat qu'elles souhaiteraient y participer.

## V. Compte rendu du débat thématique concernant une mesure de péréquation

31. Le 19 mars 2024, le Conseil a consacré un débat thématique informel à la question d'une mesure de péréquation dans le cadre des clauses financières des contrats.

32. Daniel Wilde, du Secrétariat du Commonwealth, et Richard Roth, du Massachusetts Institute of Technology, ont mis leurs compétences spécialisées à contribution dans le cadre des discussions. La rapporteuse les en a remerciés au nom des participants.

33. M. Wilde a expliqué dans un exposé le fondement juridique d'une mesure de péréquation au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord sur l'application de la partie XI de la Convention. On peut prendre connaissance de son exposé sur le site de l'Autorité internationale des fonds marins.

34. M. Wilde a également expliqué pourquoi le taux d'imposition effectif moyen constituait une solide base de comparaison de la charge fiscale des exploitants de gisements terrestres, produisant les mêmes métaux que ceux qui peuvent être récupérés dans la Zone, avec la charge fiscale potentielle des exploitants des grands fonds marins selon les modèles de redevances de base élaborés par le Massachusetts Institute of Technology. Il a également donné un aperçu des deux options présélectionnées par le Groupe de travail intersessions ayant travaillé sur une mesure de péréquation.

35. Les deux options sont :

a) Un modèle hybride consistant, pour le contractant, à verser à l'Autorité une redevance en sus de la redevance de base s'il bénéficie d'exonérations fiscales ou de subventions sur lesquelles les paiements faits par l'État patronnant sont imputables, ou bien, pour le contractant et ses entités liées, à verser une participation complémentaire de 25 % aux bénéficiaires, sur laquelle tous les paiements faits aux États liés aux activités minières sont imputables. La définition des entités liées et des bénéficiaires se fonderait sur les Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition édictées par l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

b) Selon un second modèle, élaboré avec le concours du Forum intergouvernemental, le contractant doit verser à l'Autorité une participation supplémentaire de 25 % aux bénéficiaires, sur laquelle les paiements de l'État patronnant sont imputables.

36. Le projet de texte relatif au modèle hybride a été inséré dans le rapport du Groupe de travail intersessions sur une mesure de péréquation avant la réunion du Conseil de novembre 2023 et figure également dans le document en attente. Le projet

de texte relatif au modèle de participation supplémentaire aux bénéficiaires figure dans la note d'information publiée en préliminaire à la réunion du Groupe de travail intersessions, en août 2023, mais a également été publiée, à toutes fins utiles, sur le site Web de l'Autorité sous la rubrique relative aux documents des débats thématiques de la première partie de la session actuelle du Conseil.

37. Les délégations qui ont pris la parole se sont dites favorables à l'ajout d'une mesure de péréquation dans le projet de règlement.

38. L'idée d'insérer dans le projet de règlement la simple mention d'une mesure prévue de péréquation a également eu des partisans, le détail du modèle préféré de mesure de péréquation devant figurer dans une norme. M. Wilde, dans son exposé, a proposé que le projet de formule prenne par exemple la forme suivante : « Le contractant s'acquitte du montant correspondant à la mesure de péréquation prévue dans la norme y relative ».

39. Toutefois, aucun consensus ne s'est dégagé sur le modèle de mesure de péréquation à privilégier, certaines délégations ayant déclaré qu'elles devaient examiner les deux options de manière plus approfondie.

40. Parmi les questions sur lesquelles les délégations ont demandé des éclaircissements figure le traitement des sous-traitants dans le cadre des deux modèles de mesure de péréquation. On s'est également interrogé sur la question de savoir comment une mesure de péréquation s'appliquerait à l'Entreprise.

41. Quelques délégations se sont également dites favorables à une mesure de péréquation qui tiendrait compte des externalités environnementales. Toutefois, MM. Wilde et Roth ont expliqué que les deux modèles envisagés ne concernaient que la péréquation de l'impôt sur les sociétés et n'abordaient pas les questions environnementales, qui faisaient l'objet d'un autre débat.

42. Le modèle hybride et le modèle de participation supplémentaire aux bénéficiaires étant relativement complexes, l'Australie peut animer d'autres discussions intersessions sur ces modèles si les délégations le souhaitent.

## **VI. Compte rendu du débat thématique consacré à la définition du « patrimoine culturel immatériel »**

43. Le 27 mars 2024, le Conseil a consacré un débat thématique à la question de la définition du « patrimoine culturel immatériel ». Pour le débat, les délégations ont été invitées à examiner la question du patrimoine culturel « immatériel » dans le cadre des activités menées dans la Zone. Elles ont également entendu un bref récapitulatif des travaux intersessions.

44. Les délégations ont été invitées à aborder jusqu'à trois questions formulées pour guider le débat thématique :

a) Les règlements relatifs à l'exploitation devraient-ils porter sur le patrimoine culturel subaquatique « immatériel » ?

b) Dans l'affirmative, la notion de patrimoine culturel subaquatique « immatériel » doit-elle être définie dans les règlements relatifs à l'exploitation et quelle en serait alors une définition adaptée ?

c) À supposer que les règlements relatifs à l'exploitation traitent du patrimoine culturel « immatériel » subaquatique, quelle forme prendrait le libellé de ces règlements ?

45. À la première question, la plupart des délégations ont répondu par l'affirmative – les règlements relatifs à l'exploitation devaient porter sur le patrimoine culturel

subaquatique « immatériel » –, ou se sont dites prêtes à envisager cette possibilité. Un certain nombre de délégations ont souligné les points suivants : les éléments du droit international en vigueur et des instruments et processus connexes plaidant en faveur du traitement de la notion de patrimoine culturel subaquatique « immatériel », y compris la Convention sur le patrimoine culturel subaquatique adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 2001 et sa Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; les références aux savoirs traditionnels des populations autochtones et communautés locales que comporte l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale adopté dernièrement ; les références figurant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les délégations ont également fait valoir que le patrimoine culturel est associé sous diverses formes au milieu marin, y compris celui de la Zone, et qu'il existe des pratiques réglementaires nationales qui le reconnaissent et font place à cet aspect, notamment les études d'impact sur l'environnement intégrant des dimensions socioculturelles.

46. Il a toutefois été souligné qu'il pourrait être nécessaire d'examiner une question préliminaire plus fondamentale, à savoir : convient-il d'utiliser le terme « patrimoine culturel subaquatique » dans le cadre des règlements relatifs à l'exploitation étant donné que l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer parle, non pas de « patrimoine culturel subaquatique », mais d'« objets de caractère archéologique ou historique » ? On a également fait valoir qu'il pourrait être prématuré de débattre de la distinction entre patrimoine culturel subaquatique « matériel » et « immatériel » avant d'avoir abordé cette question préliminaire fondamentale.

47. Selon un autre point de vue, même si les règlements relatifs à l'exploitation devaient reprendre les termes de l'article 149 de la Convention, cette formule devrait être interprétée et appliquée au sens large, conforme, probablement, à la notion de « patrimoine culturel subaquatique » définie dans la Convention de l'UNESCO de 2001.

48. En ce qui concerne la deuxième question – une définition de la notion de patrimoine culturel subaquatique « immatériel » devrait-elle figurer dans les règlements relatifs à l'exploitation et, dans l'affirmative, sous quelle forme, les délégations se disant prêtes à envisager l'insertion d'une telle définition considéraient, entre autres, les Conventions de l'UNESCO de 2001 et de 2003, en particulier leurs définitions du « patrimoine culturel subaquatique » et du « patrimoine culturel immatériel », un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur de la définition du « patrimoine culturel immatériel » donnée dans la Convention de 2003 comme modèle possible à utiliser dans les règlements relatifs à l'exploitation, notant que la Convention a été largement ratifiée. Toutefois, il a également été noté que la Convention ne s'applique qu'au patrimoine culturel immatériel sur le territoire de ses États parties et qu'elle pourrait donc ne pas être un modèle parfaitement idoine pour définir et régir le patrimoine culturel subaquatique « immatériel » dans les règlements relatifs à l'exploitation.

49. Outre les Conventions de l'UNESCO évoquées, les délégations ont généralement noté que le patrimoine culturel subaquatique « immatériel » traduit généralement certains liens culturels étroits avec le milieu marin, exprimés, incarnés et transmis de génération en génération par les peuples autochtones et les communautés locales sous la forme de savoirs traditionnels, de légendes d'origine, de techniques de navigation, de traditions et d'expressions orales, de pratiques et de rituels sociaux et religieux, et d'arts du spectacle.



50. En ce qui concerne la troisième question, à savoir quelle forme devrait revêtir, le cas échéant, le libellé des règlements relatifs à l'exploitation en ce qui concerne le patrimoine culturel subaquatique « immatériel », les délégations ont présenté et passé en revue un large éventail d'options. Elles se sont montrées largement en faveur d'une proposition récente de l'Espagne concernant le système de protection à utiliser en cas de découverte, dans le cadre des activités menées dans la Zone, d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, en particulier du patrimoine culturel subaquatique « matériel » (restes humains, épaves, artefacts fabriqués par l'homme). Ce système de protection, qui s'appuierait sur l'article 35 actuel des projets de règlement relatifs à l'exploitation, consisterait notamment à notifier et consulter, entre autres, les États d'où proviennent les éléments concernés du patrimoine culturel ou qui sont associés d'une quelconque autre manière à ce patrimoine, ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes telles que l'UNESCO et les peuples autochtones et les communautés locales concernés. Il pourrait également s'appliquer au patrimoine culturel subaquatique « matériel » auquel sont associés des aspects « immatériels ». En ce qui concerne, toutefois, le patrimoine culturel subaquatique dit « purement immatériel », c'est-à-dire non directement lié à des éléments physiques du milieu marin, la proposition de la période intersessions portait de l'hypothèse que ce patrimoine culturel serait mieux servi par la création de zones présentant un intérêt environnemental, qui en mettraient en évidence le caractère culturel. On pourrait également traiter cette question dans le cadre de nouveaux outils de gestion par zone mis en place au titre d'autres instruments et processus, tels que l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ce seraient alors les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes qui prendraient l'initiative de soumettre leurs propositions à l'Autorité ou à d'autres organisations compétentes.

51. Un certain nombre de délégations ont également souligné que les dispositions réglementaires ayant trait au patrimoine culturel subaquatique « immatériel » devraient être reliées autant que possible à des sites donnés de la Zone, et qu'il fallait mettre en place un processus permettant d'établir et de vérifier ce lien. Il a également été souligné que, pour sauvegarder ce patrimoine par voie de règlements, il faudrait procéder de façon raisonnable, réalisable, pratique, sur la base de définitions et de méthodes largement admises par le droit international.

52. Un certain nombre de délégations ont envisagé, à titre préliminaire, une disposition réglementaire éventuelle faisant obligation aux contractants de signaler les éléments du patrimoine culturel subaquatique rencontrés, ou mentionnant ce patrimoine comme rubrique des études environnementales initiales des fonds marins et des études d'impact sur l'environnement à effectuer par les contractants, ainsi qu'une disposition s'inscrivant dans l'examen du bien-fondé d'une demande d'approbation de plan de travail, consistant notamment à vérifier si le demandeur/contractant a correctement fait état des droits et intérêts culturels concernés.

53. Un certain nombre de délégations ont également souligné la pertinence des termes s'appliquant aux droits des peuples autochtones, comme le consentement préalable, libre et éclairé, tels qu'utilisés, en particulier, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, au regard de l'objectif de sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique « immatériel » et de la participation pleine et véritable des peuples autochtones aux travaux de l'Autorité sur les questions qui les concernent. On a également avancé l'idée de la création au sein de l'Autorité d'un comité chargé du patrimoine culturel immatériel afin que cette question reste inscrite en permanence à l'ordre du jour.



54. En conclusion, le rapporteur a recommandé que le Groupe de travail intersessions sur le patrimoine culturel subaquatique poursuive ses travaux au cours de la prochaine période intersessions en s'appuyant sur le débat thématique et rende compte de ces travaux au Conseil au cours de la deuxième partie de sa vingt-neuvième session. Sauf indications contraires, les États fédérés de Micronésie continueront à animer le Groupe de travail intersessions. Le rapporteur a remercié les délégations de l'intérêt qu'elles avaient manifesté pour le débat thématique et de leur participation active à ces travaux comme à ceux du Groupe de travail intersessions, et a remercié également les représentants des peuples autochtones de leur contribution aux débats.

---